

## COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

\*\*\*\*\*

**DÉCISION N° 003/2024 :** FINANCES LOCALES  
Acceptation d'une indemnité de sinistre  
Décollements du linoléum de la salle à manger – Ecole de la  
Voie Verte

#### LE MAIRE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** le Code des assurances,

**VU** la délibération du conseil municipal n° 038/2022 du 9 mai 2022, portant actualisation de la délégation d'attributions du conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat, afin de passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

**VU** l'assurance dommages-ouvrage souscrite auprès de SMABTP pour la construction d'une école maternelle et des équipements associés,

**CONSIDÉRANT** qu'une indemnité de 10 992,00 € est accordée par SMABTP pour la réfection des désordres relatifs aux décollements du linoléum de la salle à manger à l'école de la Voie Verte,

#### DÉCIDE

**D'ACCEPTER** l'indemnité d'assurance d'un montant de 10 992,00 € accordée par SMABTP pour la réfection des désordres relatifs aux décollements du linoléum de la salle à manger à l'école de la Voie Verte.

La recette correspondante sera inscrite au budget.

Grézieu-la-Varenne, le 17 janvier 2024

*Pour extrait conforme,*

**Bernard ROMIER**  
Maire de Grézieu-la-Varenne

